

**Association Opus Arts**  
126 rue Tronchet  
69006 LYON  
SIRET : 878 163 328 00015

STATUTS MODIFIÉS PAR DÉCISION DU 28 SEPTEMBRE 2021

# STATUTS DE L'ASSOCIATION OPUS ARTS

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : OPUS ARTS

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet, en France comme à l'étranger, la pratique et la promotion du spectacle vivant et audiovisuel sous toutes ses formes ; prestations artistiques diverses : écritures de scénarios, dialogues ou autres textes destinés à être publiés ou créés ; animation d'ateliers, concerts, stages, cours, lectures, performances...

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez monsieur Alain Héril, 126 rue Tronchet, 69006 LYON. Il pourra être transféré par simple décision du conseil.

## Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- adhérents

Ne peuvent être membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs, actifs et/ou adhérents, que des personnes physiques

## ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres fondateurs les personnes suivantes : Alain Héril et Camille Randalas. ils sont dispensés de cotisations.

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 euros à titre de cotisation.

L'adhésion à l'association et la cotisation sont valables du 1er octobre de l'année en cours au 1er octobre de l'année suivante inclus. Au-delà de ce délai, les adhérents devront s'acquitter de la cotisation afin de renouveler leur adhésion. Les simples adhérents n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

Sont nommés par le président les catégories de membres suivantes es qualité pour une durée illimitée sauf décision de retrait :

- les membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote
- les membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don soit financier, soit matériel à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale et ne peuvent pas être membres du conseil d'administration et du bureau
- les membres actifs, les personnes qui participent à l'étude de projets et de nouveaux programmes lorsqu'ils sont sollicités par un membre du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote. Leur qualité peut être infirmée par le président

## ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre ou d'adhérent se perd par :

- la démission, par lettre recommandée au conseil d'administration
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

## ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations dont le montant est fixé par le bureau

- le fruit de ses activités, des subventions de toute nature pouvant lui être accordées, des dons privés, parrainages ou mécénats, et des intérêts des capitaux que l'association peut détenir ou gérer
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. La réunion est valide sans quorum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'assemblée.

Les comptes sont soumis à l'approbation des membres ayant le droit de vote à la majorité simple, c'est à dire la majorité des votants présents ou représentés.

Le bureau fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les questions diverses doivent être adressées au président de l'association, par écrit, au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale. Après ce délai, les questions ne seront pas traitées.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau et du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association. La réunion est valide sans quorum.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres votant présents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 6 administrateurs. Peuvent siéger au conseil d'administration des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres actifs. Les membres fondateurs sont membres du conseil d'administration pour une durée illimitée. Les administrateurs peuvent être désignés par les membres fondateurs ou cooptés par l'ensemble des administrateurs.

Le mandat des administrateurs est de quatre ans. Il est renouvelable à la prochaine assemblée générale sans limitation du nombre de mandats.

Le conseil d'administration constitue l'organe de gestion de la structure associative. Il se chargera notamment :

- de convoquer les assemblées générales et d'en établir l'ordre du jour
- de préparer le budget prévisionnel de l'association
- de décider de la politique générale de l'association et de ses projets, et d'en superviser l'application opérationnelle
- d'arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et de proposer l'affectation des résultats

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. La réunion est valide sans quorum.

#### **ARTICLE 12 - BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres qui se présentent et lors d'un vote à main levée un bureau composé de :

- un président
- un trésorier

Le bureau est élu à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Le bureau est renouvelé tous les quatre ans. Les membres du bureau sont rééligibles et le nombre de mandats illimité.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président dispose du pouvoir de représentation de l'association en justice.

Il s'occupe de tous les actes relatifs à la gestion courante de l'association. Il signe les contrats au nom de la structure.

Le trésorier est responsable des comptes de l'association et assure son fonctionnement financier. Il tient les comptes de la structure associative, gère ses comptes bancaires, encaisse les recettes et réalise les opérations de paiement.

#### **ARTICLE 13 - INDEMNITÉS**

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il sera alors porté à la connaissance des membres et des adhérents afin que chacun en respecte les termes.


#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui décide de la dévolution de ses biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2021.

Alain Héril, Président

Camille Randalas, Trésorière

Alain Héril, Président  


Camille Randalas Trésorière  
